



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES (CCAP)

Numéro de procédure : 2026_002

Pouvoir adjudicateur : Agence de Santé des Îles Wallis et Futuna (ADS)

Objet du marché : Prestations d'assistance médicale, d'évacuations sanitaires médicalisées urgentes et non urgentes (EVASAN) et d'affrètement aérien

Table des matières

CHAPITRE 1 – PRESENTATION GENERALE	4
ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES ET PROFIL DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT	4
Article 2. 1. <i>Objet du contrat</i>	4
Article 2. 2. <i>Nature et forme du contrat</i>	4
ARTICLE 3. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT	5
ARTICLE 4. DIVISION EN LOTS	5
ARTICLE 5. ESTIMATION ET MAXIMUM DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6. DUREE DU MARCHÉ ET POINT DE DEPART	5
Article 6. 1. <i>Point de départ de la durée du contrat</i>	5
Article 6. 2. <i>Durée du contrat</i>	5
ARTICLE 7. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	6
Article 7. 1. <i>Cadre de réponse technique, mémoire technique</i>	6
Article 7. 2. <i>Dispositions générales</i>	6
ARTICLE 8. ÉVOLUTION REGLEMENTAIRES	6
CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION	7
ARTICLE 9. PHASE DE PREPARATION A LA MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS.....	7
ARTICLE 10. ASSURANCE DU TITULAIRE	7
ARTICLE 11. CONFORMITE DE LA PRESTATION	7
ARTICLE 12. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
ARTICLE 13. MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES.....	8
ARTICLE 14. RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 15. DISCRETION, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE	9
ARTICLE 16. SOUS-TRAITANCE.....	9
ARTICLE 17. MODALITE DE PASSATION DES COMMANDES.....	10
Article 17. 1. <i>Demande de devis</i>	10
Article 17. 2. <i>Délais</i>	10
Article 17. 3. <i>Établissement du devis</i>	10
Article 17. 4. <i>Obligation du Titulaire de répondre à une demande de devis</i>	11
Article 17. 5. <i>Refus du Titulaire de répondre favorablement à une demande de devis</i>	11
Article 17. 6. <i>Refus de donner une suite favorable à un devis par l'Agence de Santé</i>	11
Article 17. 7. <i>Notification du bon de commande</i>	11
ARTICLE 18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ET RGPD	12
CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES.....	14
ARTICLE 19. CONTENU ET CARACTERES DES PRIX.....	14
Article 19. 1. <i>Présentation générale</i>	14
Article 19. 2. <i>Contenu des prix</i>	14
Article 19. 3. <i>Révision du prix</i>	14
Article 19. 4. <i>Modification temporaire des prix ou de la formule de révision</i>	15
Article 19. 5. <i>Clause butoir</i>	16
Article 19. 6. <i>Clause de sauvegarde</i>	16
Article 19. 7. <i>Clause de rencontre</i>	17
ARTICLE 20. MODALITE DE PAIEMENT.....	17
Article 20. 1. <i>Délais de paiement</i>	17
Article 20. 2. <i>Factures</i>	17
ARTICLE 21. CLAUSE DE REEXAMEN.....	18
ARTICLE 22. CESSIION DU MARCHÉ	19
ARTICLE 23. IMPERATIF DE CONTINUITE ET INAPPLICABILITE DE L'EXCEPTION D'INEXECUTION.....	20
ARTICLE 24. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION	20
ARTICLE 25. IMPOTS ET TAXES	20
CHAPITRE 4 – MESURE COERCITIVES	21

ARTICLE 26.	PENALITES.....	21
Article 26. 1.	<i>Pénalité de retard.....</i>	21
Article 26. 2.	<i>Pénalité pour indisponibilité de la cellule de coordination.....</i>	21
Article 26. 3.	<i>Pénalité pour indisponibilité du personnel médical.....</i>	21
Article 26. 4.	<i>Pénalité pour non-présentation du tableau comparatif d'offres multiples.....</i>	21
Article 26. 5.	<i>Pénalité pour indisponibilité d'accès à la cellule opérationnelle.....</i>	21
Article 26. 6.	<i>Pénalité en cas de non-respect de la confidentialité.....</i>	21
Article 26. 7.	<i>Pénalité pour indisponibilité du personnel médical.....</i>	22
Article 26. 8.	<i>Pénalité pour non-respect des prestations commandées.....</i>	22
Article 26. 9.	<i>Pénalité pour non-réponse à une demande de devis.....</i>	22
Article 26. 10.	<i>Pénalité pour refus de répondre favorablement à une demande de devis pour un motif autre que ceux mentionnés au présent CCAP.....</i>	22
Article 26. 11.	<i>Pénalité pour non-transmission des documents.....</i>	22
Article 26. 12.	<i>Pénalité en cas de présentation d'un devis unique de manière répétée.....</i>	22
CHAPITRE 5 – FIN DU MARCHÉ		23
ARTICLE 27.	MODALITES DE SUSPENSION DU CONTRAT	23

CHAPITRE 1 – PRESENTATION GENERALE

Article 1. Parties contractantes et profil du pouvoir adjudicateur

Le présent marché public est conclu entre :

D'une part, l'Agence de Santé des Îles Wallis et Futuna siégeant à l'adresse :

Service Direction Agence de Santé

Hôpital de Sia - BP 4G Mata 'Utu

98600 MATA-UTU – Pacifique Sud

Tél. 00 681 72 07 00

Mail : sante@adswf.fr

La personne habilitée à signer le présent marché est le Directeur de l'Agence de Santé des Îles Wallis et Futuna.

D'autre part, l'(les) entreprise(s) attributaire(s) du présent marché, représentée(s) par la personne qualifiée ayant signé l'Acte d'Engagement, et désignée(s) ci-après sous le terme de « Titulaire ».

Article 2. Objet du contrat

Article 2. 1. Objet du contrat

Le présent marché a pour objet des prestations d'assistance médicale, d'évacuation sanitaire (EVASAN) médicalisées, urgentes et non urgentes et d'affrètement aérien au départ et à destination de Wallis et Futuna pour le compte de l'Agence De Santé de Wallis et Futuna.

Les prestations du Titulaire incluent :

- la mise à disposition d'une cellule opérationnelle de coordination H24 ;
- la recherche et la contractualisation avec les compagnies aériennes ;
- la médicalisation des vols via la mobilisation de personnels médicaux ou paramédicaux qualifiés ;
- le transport de matériel ;
- la gestion administrative associée aux vols mis en œuvre ;
- le transport et la prise en charge de patients et de leur accompagnants.

Sont exclus du présent contrat :

- Les EVASAN programmées non médicalisées, qui restent sous la gestion directe et interne de l'Agence de Santé et de ses partenaires institutionnels.
- Les EVASAN urgentes ou non, médicalisées ou non à destination de la métropole sont gérées par l'intermédiaire de la CAFAT en Nouvelle Calédonie.

Article 2. 2. Nature et forme du contrat

Le contrat revêt la forme d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire.
Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum annuel.

Article 3. Périmètre géographique du contrat

L'exécution du marché est majoritairement réalisée en zone Pacifique Sud.

Les destinations fréquentes sont : Futuna, Nouvelle Calédonie, Fidji, Polynésie française, Australie.

Les lieux d'exécution seront précisés sur chaque bon de commande comprenant un point de départ et un point d'arrivée.

Article 4. Division en lots

Le marché n'est pas alloti.

Un allotissement rendrait techniquement difficile l'exécution des prestations.

Article 5. Estimation et maximum du marché

Le volume estimé et le volume maximum, sur toute la durée du marché (reconductions comprises), sont les suivantes :

Volume estimé	Volume maximum
240 missions	480 missions

Le volume maximum s'entend comme un volume global réalisé pour l'Agence de Santé de Wallis et Futuna.

Article 6. Durée du marché et point de départ

Article 6. 1. Point de départ de la durée du contrat

La date de notification est la date de consultation de l'acte d'engagement sur la plateforme

La date d'entrée en vigueur de l'accord cadre est fixée au **1er octobre 2026 à 00h01**.

Les délais de durée du contrat commencent à courir à cette date.

Article 6. 2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée ferme de 12 mois :

- Il débutera au 1^{er} octobre 2026 à 00h01.
- Il se terminera le 30 septembre 2027 à 23h59.

L'accord-cadre est reconductible tacitement jusqu'à trois (3) fois par périodes successives de 12 mois, sans que sa durée globale ne puisse excéder 48 mois.

La non-reconduction doit être notifiée par l'Agence de Santé, par tout moyen matériel ou dématérialisé avec un préavis minimal de six (6) mois avant la date anniversaire.

Le Titulaire de l'accord cadre ne pourra ni s'opposer à la décision de non-reconduction, ni prétendre à une quelconque indemnité.

Les bons de commande pourront être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Article 7. Pièces constitutives du contrat

Le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières (BPU / DQE) ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe ;
3. Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services
5. L'offre technique du Titulaire (Cadre de réponse technique et Mémoire technique validé).
6. Bon de commande – fiche DTRM

Article 7. 1. Cadre de réponse technique, mémoire technique

Le cadre de réponse technique et le mémoire technique Titulaire constituent des engagements unilatéraux de la part du candidat.

En conséquence, l'Agence de Santé pourra à tout moment exiger du Titulaire le strict respect des engagements contenus dans ces documents.

En revanche, ceux-ci ne confèrent pas au Titulaire de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses engagements.

Article 7. 2. Dispositions générales

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas à l'accord-cadre.

Article 8. Évolution réglementaires

En cas d'évolution réglementaire durant l'exécution du marché, le Titulaire devra s'y conformer.

Les évolutions réglementaires sont réputées comprises dans les prix proposés par le Titulaire. Le cas échéant, ces évolutions réglementaires pourront faire l'objet d'une modification du marché ou à défaut d'une modification unilatérale.

Cette demande de modification devra s'accompagner de justificatifs précis, portant sur l'objet de l'évolution réglementaire.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION

Article 9. Phase de préparation à la mise en œuvre des prestations

Une phase de préparation à la mise en œuvre des prestations, après la notification du marché, sera conduite entre le Titulaire et l'Agence de Santé pour, notamment valider le processus de devis et de validation des missions

Une réunion de lancement du marché sera initiée par le Titulaire dans les meilleurs délais après notification du contrat.

La phase de préparation précède le début d'exécution du marché.

En conséquence, cette phase de préparation prend fin au plus tard avant le début d'exécution du marché soit le **30 septembre 2026**.

Article 10. Assurance du Titulaire

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier auprès de l'Agence de Santé dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il transmet à l'Agence de Santé les attestations d'assurances nécessaires à la réalisation des travaux préalables à l'installation des équipements avant commencement des travaux par ses soins le cas échéant.

En cas de retard de communication des assurances, une pénalité de 15 000 XPF par jour (art 26.11 du CCAP) de retard sera appliquée, de plein droit et sans mise en demeure, sans exonération et sans plafond.

Cette pénalité est appliquée par l'Agence de Santé.

Article 11. Conformité de la prestation

L'Agence De Santé ou ses représentants désignés, se réservent le droit de vérifier, tout au long du contrat, éventuellement avec le concours d'un bureau de contrôle ou de toute personne désignée par leurs soins, la conformité de la prestation (CV des personnels médicaux mobilisés, aéronefs...) et la conformité au cahier des charges et/ou aux textes réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, les éléments issus des candidatures et des offres pourront être transmis à un tiers désigné par l'Agence de Santé.

Article 12. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP, les normes et spécifications techniques devront être respectées à tout moment. Toutes les modalités d'exécutions des prestations sont précisées dans le CCTP afférents au marché.

Article 13. Modifications administratives

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Agence de Santé de tout changement qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À un changement de coordonnées bancaires (RIB).

Ces changements doivent être signalés impérativement à l'Agence de Santé avant toute nouvelle facturation auprès des adhérents. Ces changements se font sans modification de l'offre retenue.

Concernant les modifications affectant les coordonnées bancaires du Titulaire, le pouvoir adjudicateur s'assurera par tout moyen de l'authenticité des nouvelles coordonnées bancaires transmises.

Ces modifications peuvent être formalisées par certificat administratif. Un avenant n'est pas nécessaire.

Article 14. Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire répond des actes de ses substitués dans le cadre de la réalisation des prestations commandées au titre du présent marché. Il est seul responsable du choix des prestataires de transport et de la vérification de leur agrément.

Le Titulaire doit répondre de la mauvaise exécution du transport, qu'elle soit de son fait personnel ou du fait de ses sous-traitants ou de ses substitués.

Sa responsabilité reste limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Sa responsabilité du fait de ses substitués n'est cependant pas absolue :

- il n'est garant de ses substitués qu'autant qu'ils ne lui ont pas été imposés par l'Agence de Santé ;
- il ne peut pas être plus responsable que ses substitués fautifs vis-à-vis du commettant

Le Titulaire ne peut pas se dégager sous prétexte qu'il n'a personnellement commis aucune faute et renvoyer l'Agence de Santé à agir directement contre ses sous-traitants ou ses substitués.

Article 15. Discretion, confidentialité et protection de la main-d'œuvre

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La nature des prestations objet du présent accord-cadre peut conduire les Titulaires à avoir accès à des données très confidentielles. A ce titre et conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat. La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

Article 16. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire fournit une déclaration de sous-traitance mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le Titulaire, en signant l'acte de sous-traitance, est réputé avoir accompli auprès de son sous-traitant les obligations qui s'imposent.

La notification du contrat emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En tout état de cause, les frêteurs (compagnies aériennes) n'ont pas la qualité de sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur exige que la cellule opérationnelle soit mise en œuvre par le Titulaire uniquement.

En tout état de cause, les frêteurs (compagnies aériennes) n'ont pas la qualité de sous-traitant.

Article 17. Modalité de passation des commandes

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS, les bons de commande sont émis selon les modalités ci-dessous :

Article 17. 1. Demande de devis

A la survenance d'un besoin, l'Agence de Santé doit adresser au Titulaire une demande de devis via la lettre de consultation en annexe du CCTP accompagnée de tous les éléments permettant de préciser le plus possible ce besoin (lieux, durée, personnes à prendre en charge, pathologies éventuelles, nécessité d'équipe médicale et de transport en ambulance, etc).

Article 17. 2. Délais

À réception de la lettre de consultation, la cellule opérationnelle du Titulaire établit sous un délai maximal ci-dessous un devis tout inclus :

- EVASAN urgente : 4h
- EVASAN non urgente : 24h

Article 17. 3. Établissement du devis

L'établissement d'un/des devis est un préalable nécessaire à l'émission d'un bon de commande par l'Agence de Santé de Wallis.

Après avoir accusé réception de la demande. Le Titulaire s'engage à présenter un/des devis dans les conditions suivantes :

- 1 à 2 devis en cas de situation urgente ;
- 2 à 3 devis a minima en cas de situation non urgente.

Toutefois, il est précisé que si le Titulaire n'est pas en mesure de proposer le nombre de devis mentionné ci-dessus, il doit indiquer par écrit les raisons tenant à l'impossibilité de proposer les devis attendus.

Chaque réponse au besoin de l'Agence de Santé doit faire apparaître :

- La référence de l'accord cadre
- La nature de la prestation
- La date et adresse de mise à disposition de l'aéronef ou des personnels
 - o De l'aéronef
 - o De l'équipe médicale
- L'organisation de réalisation de la mission
 - o La durée
 - o Le matériel médical mobilisé
- Pour la compagnie aérienne mobilisé par le Titulaire
 - o Nom de la compagnie
 - o Modèle de l'avion mobilisé
- Le montant HT et TTC de l'ensemble des lignes de prix

- Coût de coordination
 - Coût équipe médicale
 - Coût équipement médicaux / oxygène
 - Coût de mobilisation de l'aéronef
 - Coût de l'intermédiation sur l'affrètement d'un aéronef
 - Coût forfaitaire selon la mission simple ou complexe
 - Coût global du devis
- Le Titulaire doit préciser les impacts administratifs (douanes, visa, etc) et opérationnels (escales) le cas échéant

Article 17. 4. Obligation du Titulaire de répondre à une demande de devis

Le Titulaire a l'obligation de répondre, favorablement ou non, à une demande de devis. L'absence de réponse à une demande de devis pour quelque motif que ce soit sera sanctionné par une pénalité.

Article 17. 5. Refus du Titulaire de répondre favorablement à une demande de devis

Le Titulaire ne peut refuser de répondre favorablement à une demande de devis que pour le motif limitatif suivant :

- En cas de désaccord sur les modalités de prise en charge du patient.
- Le Titulaire étant responsable du transport, il dispose d'un droit de regard sur le dossier médical du patient transporté

Le motif de refus susmentionné ne peut en aucun cas entraîner l'application d'une sanction pour le Titulaire.

Article 17. 6. Refus de donner une suite favorable à un devis par l'Agence de Santé

A la réception du devis, l'Agence de Santé se réserve le droit de refuser de donner une suite favorable au(x) devis par l'émission d'un bon de commande, notamment en cas de montant trop élevé de la prestation.

Dans ce cas, l'Agence de Santé devra procéder au dédommagement des frais engagés à perte par le Titulaire (frais de recherche d'une solution).

Ce dédommagement sera d'un montant de 75 000 XPF par devis refusé.

Il sera conditionné à la transmission par le Titulaire d'éléments justifiant les frais engagés à perte.

Article 17. 7. Notification du bon de commande

Toute signature des bons de commande est requise.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Conformément à l'article 3 du CCAG de référence, si le bon de commande

est notifié par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a été adressé.

Cette notification est certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique. A défaut de consultation, la notification est présumée dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.

L'acheteur doit être vigilant sur les modalités de constatation de cette notification car elle déclenche le délai d'exécution qui, s'il n'est pas respecté, ouvre droit à l'application de pénalités à l'encontre du Titulaire.

A cet effet, il peut notamment être demandé au Titulaire d'accuser réception du bon de commande.

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture),
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- les coordonnées du bénéficiaire,
- le code du service en charge du paiement,
- la désignation et la quantité des prestations commandées,
- le prix correspondant toutes taxes comprises (HT),
- le montant total HT du bon de commande,
- la date de début d'exécution du bon de commande,
- la date de fin d'exécution du bon de commande,
- les lieux d'exécution des prestations.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'acheteur dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 3 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

Article 18. Protection des données personnelles et RGPD

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel, y compris des données de santé, pour le compte de l'Agence de Santé. Ces informations sont essentielles pour assurer la coordination logistique et clinique des évacuations sanitaires urgentes.

Le Titulaire s'engage à se conformer à l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales applicables.

Le traitement des données par le Titulaire s'effectue uniquement sur instruction de l'Agence de Santé et se limite strictement à ce qui est nécessaire pour la réalisation des services prévus dans le contrat. Il veille à garantir la confidentialité des données traitées et met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer leur sécurité, leur intégrité, leur disponibilité et leur confidentialité, en tenant compte de la sensibilité particulière des données de santé.

Le Titulaire s'assure également que seules les personnes autorisées à accéder aux données sont soumises à une obligation de confidentialité et qu'elles n'accèdent qu'aux données nécessaires pour accomplir leurs tâches.

Le Titulaire assiste l'Agence de Santé dans le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, en particulier pour l'exercice des droits des personnes concernées prévus par la réglementation applicable.

Le recours à un sous-traitant ultérieur impliquant un accès à des données à caractère personnel est soumis à l'autorisation préalable de l'Agence de Santé. Le Titulaire demeure responsable de la conformité de ce sous-traitant aux obligations relatives à la protection des données.

Toute violation de données à caractère personnel ou tout incident de sécurité susceptible d'affecter ces données est notifié à l'Agence de Santé dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures à compter de sa découverte, accompagné de toutes les informations utiles permettant d'en apprécier la nature, la portée, les conséquences potentielles et les mesures correctrices mises en œuvre.

À l'expiration du marché, le Titulaire est tenu de restituer ou de détruire les données à caractère personnel conformément aux instructions de l'Agence de Santé, sous réserve des obligations légales de conservation qui lui sont applicables.

CHAPITRE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 19. Contenu et caractères des prix

Article 19. 1. Présentation générale

Les prix du marché sont ceux compris dans le cadre de réponse financière joint à l'accord-cadre.

Ils sont révisables dans les conditions ci-après.

Article 19. 2. Contenu des prix

Le prix comprend toutes les charges de personnel, de matériel médical ou non, de consommables, de fournitures et d'approvisionnements divers, d'assurance, de frais généraux... nécessaires à la réalisation de toutes les prestations figurant dans le CCTP.

Le prix est réputé comprendre tous les frais et charges fiscales, parafiscales, douanières ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix indiqués dans l'annexe financière de l'Accord cadre incluent également les assurances tous risques (couvrant notamment le matériel, le personnel et les dommages causés aux personnes et aux matériels) y compris les éventuels coûts de mise en œuvre de ces assurances en cas d'accident (franchise, etc.).

Ces charges, sujétions, frais liés et frais d'assurances susmentionnés ne peuvent donc pas être facturés en tant que tels lors de la vie du marché puisqu'ils sont déjà inclus dans les prix contractualisés.

Le prix comprend notamment les prestations suivantes :

- La coordination logistique et médicale (régulation) de l'ensemble de la prestation ;
- L'affrètement aérien et l'ensemble des charges associées à la mission aérienne (frais de handling, taxes...) ;
- Les prestations médicales, paramédicales, le matériel embarqué et le transport en ambulance ;
- Le coût d'intermédiation.

Article 19. 3. Révision du prix

Le prix du marché sera révisable pour les prestations médicales, à la hausse comme à la baisse, tous les ans à compter de la date de notification par application de la formule précisée ci-après.

La révision des prix est annuelle.

Elle s'effectuera le 1er janvier chaque année.

La révision des prix est basée sur la moyenne des 12 derniers indices connus au 1er décembre au plus tard précédant chaque révision.

Les nouveaux prix s'appliquent au 1er janvier de chaque année.

La révision en application des formules suivantes sera mise en œuvre à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Lorsque le Titulaire prend l'initiative de la demande de révision, sa demande doit être formulée au plus tard le 1er décembre.

Le Titulaire doit fournir un BPU avec l'ensemble des nouveaux prix.

L'absence de demande de révision dans ce calendrier aura pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

Il est précisé que l'Agence de Santé assurera également un suivi annuel de ces indicateurs, lui permettant dans le cas d'indicateurs orientés à la baisse de faire valoir, sans que le Titulaire puisse s'y opposer à une révision à la baisse des prix.

La révision s'effectuera par application de la formule suivante :

$$P = P(n-1) * [0,15 + 0,85 * (001565195(n) / 001565195(n-1))]$$

P = Prix révisé

P (n-1) : Prix avant révision

001565195 : indice mensuel INSEE du coût horaire du travail révisé – activité spécialisées, scientifiques, techniques

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565195>

Si l'un des indices servant de référence à la mise en œuvre de la formule de révision de prix venait à être changé ou à disparaître pendant la période d'exécution du présent contrat, les parties conviennent de lui substituer l'indice préconisé par l'organisme qui a créé l'ancien indice ; en utilisant le coefficient de raccordement qui s'y rattache.

Si aucun indice n'est prévu par l'organisme ci-dessus mentionné, les parties s'engagent à rechercher d'un commun accord un indice qui pourrait lui être substitué ayant des caractéristiques approchantes sans que l'application de ce nouvel indice n'entraîne un bouleversement de l'économie du contrat, ni une remise en cause des conditions de la mise en concurrence des soumissionnaires au présent marché.

Dans ce dernier cas, la mise en œuvre du nouvel indice nécessitera une modification de marché.

Article 19. 4. Modification temporaire des prix ou de la formule de révision

Le Titulaire du marché pourra solliciter une augmentation temporaire des prix ou une modification de la formule de révision s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le Titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat, des conditions économiques de son offre ou des charges extracontractuelles excessives.

A ce titre, il devra notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du Titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et du volume de commande concerné, et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

La période de modification des prix sera limitée à 3 mois, renouvelable au maximum deux fois, sous réserve que le Titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau. En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire à l'Agence de Santé : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par l'Agence de Santé,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'Agence de Santé au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

Article 19. 5. Clause butoir

Concernant le montant des prix au BPU, par année, la variation de prix par rapport au prix de l'année N-1 ne pourra pas excéder : 5%.

Cette modification pourra être appliquée à la hausse comme à la baisse.

Article 19. 6. Clause de sauvegarde

Lorsque la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 5% pour les prix du BPU, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :

- De plafonner le montant de la révision au pourcentages indiqués à l'article 19.5.
- D'accepter l'application du nouveau prix.

Le Titulaire doit poursuivre l'exécution du marché.

En sus des cas listés à l'article 42 du CCAG-FCS, l'établissement coordonnateur dispose également de la faculté de résilier sans indemnité le marché lorsque la révision excède les pourcentages visés au présent article.

Le régime applicable est alors celui de l'article 34 du présent CCAP.

- Dans l'hypothèse d'une résiliation à la suite de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, le pouvoir adjudicateur peut différer dans le temps la prise d'effet de la résiliation.

Article 19. 7. Clause de rencontre

L'Agence de Santé et le Titulaire disposent de la faculté de se rencontrer afin d'évoquer les conditions de révision du marché, sans que cela constitue une obligation pour le Coordonnateur de faire droit à la demande du Titulaire et sans que cela ait un impact sur l'application des clauses du présent article 19.

Toute demande formulée par le Titulaire devra être documentée.

Dans le cadre d'une demande du Titulaire, l'Agence de Santé pourra demander tout document financier quelle que soit leur nature en lien avec l'exécution du marché, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer en invoquant notamment le secret des affaires.

A défaut, le Titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 32.7 du présent CCAP.

Article 20. Modalité de paiement

Article 20. 1. Délais de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, date de réception de la facture.

Le comptable public assignataire chargé de l'exécution des mandats est l'Agent Comptable de l'Agence de Santé des Îles Wallis et Futuna.

Article 20. 2. Factures

Le Titulaire pourra adresser ses factures après chaque EVASAN réalisée ou les regrouper au maximum à chaque fin de mois, après chaque EVASAN réalisée.

Le règlement s'effectue après constatation du service fait par mandat administratif via le portail officiel Chorus Pro.

Par exigence comptable stricte de l'Agence de Santé, chaque facture détaillée devra comporter les mentions nominatives et logistiques suivantes sous peine de rejet immédiat de mise en paiement :

- Le numéro et la date d'établissement de la facture, ainsi que le numéro de bon de commande (Engagement Juridique) ;
- Le numéro de marché ;
- Le mois concerné des prestations ;
- La destination exacte du transfert sanitaire ;
- La date d'exécution du service ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire ou lorsqu'il y a lieu forfaitaire des prestations réalisées.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2197-7 du CCP, la transmission des factures s'effectue sous format dématérialisé via le portail « Chorus Pro » accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs.

L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le Titulaire peut s'adresser à la plateforme.

Article 21. Clause de réexamen

L'Agence de Santé et le Titulaire conviennent de se rapprocher à la demande de l'une ou l'autre des deux parties après vérification, audit ou présentation du compte rendu d'activité annuel prévu au présent marché pour vérifier la bonne adaptation des rémunérations aux conditions techniques et économiques, dans les cas suivants :

- Modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service global mettant en cause l'économie du contrat,
- Possibilités d'amélioration de la rentabilité du service, à qualité égale, propres à influencer sur les coûts pratiqués,
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative au transport aérien de passagers ayant un impact économique sur la prestation,
- Lorsque l'application de la formule de variation des prix fait apparaître une variation sur 12 mois de plus de 5 %
- Les parties comparent l'évolution des charges d'exploitation et des prix de facturation et, le cas échéant, envisagent une modification de la structure de la révision des prix ou la définition de nouveaux prix de référence.

Le Titulaire est tenu de produire les justifications nécessaires.

Les éventuels réexamens de prix se basent sur l'application des prix unitaires, donnés dans le bordereau de prix.

La procédure de réexamen n'entraîne pas l'interruption du jeu normal des formules de variation qui continuent à être appliquées jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si dans les deux mois à compter de la date de demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une Commission. Cette Commission devra être formée dans un délai de 15 jours, et sera composée de trois membres, dont :

- l'un sera désigné par l'Agence de Santé,
- l'autre par le Titulaire,
- le troisième par les deux premiers, et ce dans un délai de 15 jours.

Faute pour les parties de s'entendre dans ce délai, la désignation du troisième membre ainsi que des autres membres qui n'auraient pas été désignés par chacune des parties au contrat, sera faite par le Directeur de l'Agence de Santé.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties, à compter de l'expiration de la période des deux mois ci-dessus.

La Commission devra faire une proposition de règlement amiable dans le mois suivant sa constitution et les parties devront l'accepter ou la rejeter dans les quinze jours suivant sa transmission.

A défaut pour la Commission de faire une proposition dans le délai imparti ou en l'absence d'accord des parties sur la proposition de la Commission, le litige sera porté devant le Tribunal administratif compétent par la partie la plus diligente.

Article 22. Cession du marché

Conformément aux dispositions d'ordre public, le Titulaire ne peut céder le présent marché public sans l'accord écrit, exprès et préalable du Directeur de l'Agence de Santé.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

Pour que sa demande soit validée, le Titulaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

Article 23. Impératif de continuité et inapplicabilité de l'exception d'inexécution

Conformément aux principes généraux du droit administratif et à l'impératif d'ordre public de continuité du service public de santé hospitalière, la clause d'exception d'inexécution est inapplicable au présent marché public.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit, un litige commercial, un désaccord sur la tarification d'un devis ou un retard constaté dans le paiement des factures par l'agent comptable ne pourra autoriser le Titulaire à suspendre, restreindre ou interrompre, même temporairement, l'activité de la cellule de coordination H24 ou l'affrètement des vols d'urgence vitale.

Le principe d'ordre public de continuité absolue du service public de santé hospitalière prévaut en tout état de cause.

Article 24. Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- D'une prolongation de la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les adhérents à une rupture dans la continuité des soins ;
- D'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'Agence de Santé à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins ;

Le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du montant ou du volume maximum contractuel du marché.

Article 25. Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes sont à la charge du Titulaire.

CHAPITRE 4 – MESURE COERCITIVES

Article 26. Pénalités

Par dérogation aux clauses usuelles du CCAG-FCS, toutes les pénalités prévues au présent marché sont appliquées au Titulaire par l'Agence de Santé sur simple constat, de plein droit, nettes de taxes et sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Le montant des pénalités n'est pas plafonné et s'établit comme suit :

Article 26. 1. Pénalité de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'échéance du délais mentionné CCTP pour la transmission des devis :

- Pénalités de retard dans le délai de transmission du/des devis sans motif légitime : 18 000 XPF par heure de retard.

Article 26. 2. Pénalité pour indisponibilité de la cellule de coordination

En cas d'indisponibilité avérée d'accès au centre opérationnel H24, le Titulaire encourt une pénalité de 120 000 XPF par demi-journée (12h) calendaire d'indisponibilité.

Article 26. 3. Pénalité pour indisponibilité du personnel médical

En cas d'indisponibilité de personnel médical nécessaire à l'exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité de 120 000 XPF par occurrence.

Article 26. 4. Pénalité pour non-présentation du tableau comparatif d'offres multiples

En cas de non-présentation du tableau comparatif d'offres multiples, le Titulaire encourt une pénalité de 300 000 XPF par omission constatée.

Article 26. 5. Pénalité pour indisponibilité d'accès à la cellule opérationnelle

En cas d'indisponibilité d'accès à la cellule opérationnelle, le Titulaire encourt une pénalité de 120 000 XPF par jour calendaire d'indisponibilité technique.

Article 26. 6. Pénalité en cas de non-respect de la confidentialité

En cas de non-respect de la confidentialité (réseaux sociaux, fuite de données), le Titulaire encourt une pénalité de 200 000 XPF par événement constaté.

Article 26. 7. Pénalité pour indisponibilité du personnel médical

En cas d'indisponibilité de personnel médical nécessaire à l'exécution des prestations, le Titulaire encourt une pénalité de 200 000 XPF par jour calendaire d'indisponibilité.

Article 26. 8. Pénalité pour non-respect des prestations commandées

En cas de non-respect des prestations commandées, le Titulaire encourt une pénalité de 550 000 XPF par prestations non conforme.

Article 26. 9. Pénalité pour non-réponse à une demande de devis

En cas de non-réponse à une demande de devis pour quelque motif que ce soit, le Titulaire encourt une pénalité de 75 000 XPF par non-réponse.

Article 26. 10. Pénalité pour refus de répondre favorablement à une demande de devis pour un motif autre que ceux mentionnés au présent CCAP

En cas de refus du Titulaire de répondre favorablement à une demande de devis pour un motif autre que celui mentionné au présent CCAP, le Titulaire encourt une pénalité de 75 000 XPF par refus.

Article 26. 11. Pénalité pour non-transmission des documents

En cas de retard de communication de documents exigés par l'Agence de Santé, le Titulaire encourt une pénalité de 15 000 XPF par jour de retard.

Article 26. 12. Pénalité en cas de présentation d'un devis unique de manière répétée

Dans le cas où le Titulaire présente de manière répétée (plus de 5 occurrences consécutives) un devis unique émanant de la même compagnie aérienne, sans justification technique ou opérationnelle valable, caractérisant un manquement caractérisé à l'obligation d'offres multiples prévue à l'article 17.3 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de 30 000 XPF par événement.

CHAPITRE 5 – FIN DU MARCHE

Article 27. Modalités de suspension du contrat

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'Agence de Santé peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au Titulaire.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du Titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.